



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE PARIS

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2018-188**

**PUBLIÉ LE 4 JUIN 2018**

# Sommaire

## **DRIEA - UDEA 75**

75-2018-06-01-008 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris - Champs Elysées (4 pages) Page 3

75-2018-06-01-009 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris - Beaugrenelle (4 pages) Page 8

## **Préfecture de Police**

75-2018-06-01-007 - arrêté n° 2018-00406 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public (6 pages) Page 13

75-2018-06-01-012 - ARRETE N° 2018-00409 Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique, le 3 juin 2018 dans diverses voies du 13ème arrondissement de Paris, dans le cadre du festival " Vivre l'art rue " (4 pages) Page 20

DRIEA - UDEA 75

75-2018-06-01-008

Avis de la commission départementale d'aménagement  
commercial de Paris - Champs Elysées

## PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC n°075 108 14 V0049 M01

Dossier n°75-2018-142

Référence arrivée : A 2367

Référence départ : *2742*

### AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

Relatif la modification substantielle du projet autorisé par la CNAC le 21 octobre 2015  
conduisant à l'extension de 332 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface de secteur 2  
portant la surface de vente totale **de 1 116 m<sup>2</sup> à 1 448 m<sup>2</sup>**  
au 123, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date du **29 mai 2018**, prises sous la présidence de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale déposée en mairie de Paris le 30 mars 2018, sous le numéro **PC 075 108 14 V0049 M01**, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 9 avril 2018 sous le n° **CDAC 75-2018-142** ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société ELISEA (20 rue Léonard de Vinci, 75116 Paris) ([contact@mallmarket.com](mailto:contact@mallmarket.com)), agissant en la qualité de propriétaire, concernant la modification substantielle d'un projet autorisé par la CNAC le 21 octobre 2015 conduisant à l'extension de 332 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface de secteur 2 portant la surface de vente totale de **1 116 m<sup>2</sup> à 1 448 m<sup>2</sup>** au **123, avenue des Champs-Élysées, Paris 8<sup>e</sup>**.

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

Considérant, que les aménagements demandés nécessitent l'obtention d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale ;

Considérant, **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet se situe dans **une zone touristique internationale**, sur l'avenue des Champs-Élysées qui constitue une vitrine pour Paris et pour la France alors qu'il est constaté **une augmentation des demandes** d'autorisation d'exploitation commerciale concernant des enseignes de **secteur 2** et une **réduction** des espaces de **restauration** ;

Considérant, **au regard de l'animation urbaine**, que la réalisation du projet conduirait à **des impacts négatifs** en termes de **fréquentation de l'avenue et d'animation urbaine**, en raison de la fermeture de l'espace de restauration, ce qui ne permettra plus à la clientèle de bénéficier de terrasses installées sur l'espace public ;

Considérant en matière d'**insertion paysagère et architecturale**, qu'il apparaît regrettable, que le dossier ne porte pas assez d'éléments clairs et précis pouvant aider à comprendre et visualiser les modifications architecturales du projet qui reste assez flou et très hypothétique notamment sur les façades ;

Considérant, **au regard de la protection du consommateur**, le projet s'insère dans un secteur où les prix extrêmement élevés des loyers conduisent à ce que seules les enseignes de luxe de secteur 2 ou de « mass market » puissent s'implanter, en s'offrant un magasin vedette ou porte drapeau (« flagship ») sur les Champs-Élysées, ce qui **tend à accentuer une homogénéisation de l'offre commerciale préjudiciable aux consommateurs** ;

Considérant en outre que l'implantation d'une enseigne de secteur 2 contribuera vraisemblablement à **l'uniformisation de l'offre** et une diminution de l'équilibre commercial au sein de l'avenue des Champs Élysées ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce n'ont pas été pris en compte ;

L'autorisation est **refusée par 5 voix défavorables et 3 abstentions** sur un total de **8 membres** présents.

Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art ;
- **Madame Nicole BISMUTH-LE CORRE**, conseillère d'Arrondissement ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;

- **Madame Sophie THOLLOT**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire (CDAC 92)

Se sont abstenus :

- **Monsieur Vincent BALADI**, adjoint au Maire du 8e arrondissement ;
- **Monsieur Jeremy REDLER**, conseiller régional
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, représentant le collège en matière de développement durable ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **29 mai 2018**, a rendu un **avis défavorable** sur la demande présentée par la société ELISEA, (20 rue Léonard de Vinci 75116 Paris) ([contact@mallmarket.com](mailto:contact@mallmarket.com)) agissant en qualité de propriétaire, demande relative à la modification substantielle d'un projet autorisé par la CNAC le 21 octobre 2015 conduisant à l'extension de 332 m<sup>2</sup> d'une moyenne surface de secteur 2 portant la surface de vente totale de 1 116 m<sup>2</sup> à 1 448 m<sup>2</sup> situé au 123 avenue des Champs-Élysées, Paris 8<sup>e</sup>.

Cet avis est consécutif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale déposé le 30 mars 2018 sous le numéro **PC 075 108 18 V0049 M01** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 9 avril 2018 sous le n° CDAC 75-2018-142 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

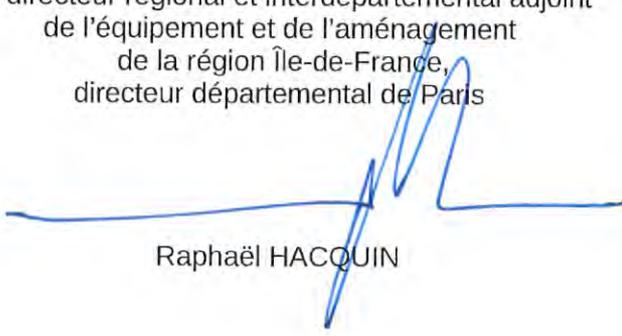
Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Fait à Paris, le **01 JUIN 2018**

Par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur départemental de Paris

  
Raphaël HACQUIN



DRIEA - UDEA 75

75-2018-06-01-009

Décision de la commission départementale d'aménagement  
commercial de Paris - Beaugrenelle

## PRÉFET DE PARIS

Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement

Unité départementale de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial

Paris, le 01 JUIN 2018

cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 90/91 – Fax : 01 82 52 51 40

Référence : PC n°  
Dossier n°75-2018-143

Référence arrivée : A 2965

Référence départ : 2738

### DECISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS

Relatif à l'extension de 2 999 m<sup>2</sup> de surface de vente au sein du **centre commercial BEAUGRENELLE**  
situé au **2 à 60 rue Linois – 1 à 11 rue Linois, 75015 Paris**  
portant sa surface de vente totale de **24 686 m<sup>2</sup> à 27 685 m<sup>2</sup>**

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Aux termes de ses délibérations en date **du 29 mai 2018**, prises sous la présidence de Monsieur François RAVIER, préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du 14 juin 2017 portant nomination de M. Michel CADOT, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-05-11-004 du 11 mai 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-031 du 20 février 2018, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Hauts-de-Seine ;

Vu la demande d'autorisation d'extension de **2 999 m<sup>2</sup>** de surface de vente d'un commerce de secteur 2, au sein du **centre commercial BEAUGRENELLE**, au **2 à 60 rue Linois – 1 à 11 rue Linois, 75 015 Paris**, portant sa surface de vente de **24 686 m<sup>2</sup> à 27 685 m<sup>2</sup>**, demande présentée par la société BEAUGRENELLE PATRIMOINE, (28/32 Avenue Victor Hugo, 75 116 Paris agissant en qualité de propriétaire ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

**Considérant, au regard de l'animation urbaine**, que le projet viendra pour **contribuer à l'animation commerciale et urbaine** du secteur **BEAUGRENELLE** situé en zone touristique internationale. En effet, la polarité commerciale pourrait gagner à ce qu'une enseigne de référence telle que Les GALERIES LAFAYETTE s'implante **en supprimant une importante vacance commerciale** ;

**Considérant en matière d'insertion paysagère et architecturale**, que le projet fera **évoluer la conception et l'usage** des espaces intérieurs du fait l'occupation intégrale des deux niveaux supérieurs par l'enseigne Galeries Lafayette. Ainsi, les espaces communs du mail au pourtour de l'atrium seront supprimés et la passerelle qui relie les deux bâtiments Paoramic et Magnetic au niveau supérieur aboutira directement dans le magasin en modifiant ainsi la qualité des espaces intérieurs ;

**Considérant, au regard de la qualité environnementale**, que l'enseigne s'engage à veiller au respect des mesures de maîtrise des consommations énergétiques déjà existantes au sein du centre commercial. Ce dernier dispose de **certifications HQE Bâtiments Tertiaires et BREEAM niveau very good** et semble s'inscrire dans une démarche responsable ;

**Considérant, au regard de la protection du consommateur**, que le projet s'insère dans une politique déjà existante au sein du centre commercial, et participera à la diversification de l'offre tout en apportant une nouvelle clientèle au centre commercial ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

L'autorisation est accordée par **9 voix favorables** sur un total de 9 membres présents.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art ;
- **Madame Nicole BISMUTH-LE CORRE**, conseillère d'Arrondissement ;
- **Monsieur Bruno BOUVIER**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire ;
- **Madame Anne-Marie MASURE**, personnalité qualifiée en matière de consommation ;
- **Monsieur Jeremy REDLER**, conseiller régional
- **Monsieur Gérard GAYET**, adjoint au Maire du 15e arrondissement,
- **Madame Muriel MARTIN-DUPRAY**, personnalité qualifiée en matière de développement durable ;
- **Madame Sophie THOLLOT**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire (CDAC 92) ;
- **Monsieur Laurent GOUILLARD**, adjoint au maire de Boulogne-Billancourt

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, réunie le **29 mai 2018**, a rendu un **avis favorable** sur la demande présentée par la société BEAUGRENELLE PATRIMOINE, (28/32 Avenue Victor Hugo, 75 116 Paris) agissant en qualité de propriétaire ; demande relative à l'extension de **2 999 m<sup>2</sup>** de surface de vente au sein du centre commercial Beaugrenelle, au **2 à 60 rue Linois – 1 à 11 rue Linois, 75 015 Paris**, portant ainsi sa surface de vente de **24 686 m<sup>2</sup> à 27 685 m<sup>2</sup>**.

Cette décision est consécutive à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé le **26 avril 2018** et enregistrée pour le volet commercial, au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le 26 avril 2018 sous le n° CDAC 75- 2018-143 ;

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cet avis est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

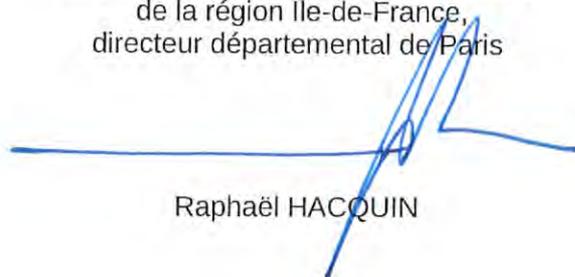
3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Par déléation,  
Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement  
de la région Île-de-France,  
directeur départemental de Paris



Raphaël HACQUIN



Préfecture de Police

75-2018-06-01-007

arrêté n° 2018-00406 relatif aux missions et à  
l'organisation de la direction des transports et de la  
protection du public



**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PRÉFET

**arrêté n° 2018-00406**  
relatif aux missions et à l'organisation  
de la direction des transports et de la protection du public

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu la délibération n°2014-pp-1004 du Conseil de Paris des 19 et 20 mai 2014 accordant délégation de pouvoir au préfet de Police dans certaines matières énumérées par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié, relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010, relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'avis du comité technique de la direction des transports et de la protection du public du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

**arrête**

**Article 1**

La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

TITRE I  
MISSIONS

**Article 2**

Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- la prévention et la protection sanitaires et la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- la police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du Maire de Paris), préparation des avis du préfet de Police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la Brigade de Sapeurs pompiers de Paris ;
- l'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police.

TITRE II  
ORGANISATION

Chapitre 1 : Organisation générale

**Article 3**

La direction des transports et de la protection du public comprend :

- la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
- la sous-direction de la sécurité du public ;
- la sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- le secrétariat général ;
- le cabinet du directeur.

**Article 4**

La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

Chapitre 2 : La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

**Article 5**

La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

- 1°) Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :
  - de la police administrative des débits de boissons, de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés relevant du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
  - de la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime ;
  - de la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

- 2°) Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :
- de la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - de la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires ;
  - de la police sanitaire et de la protection des animaux et de la tenue des commissions afférentes ;
  - du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
  - de l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France et de la gestion des épisodes de pollution atmosphérique conjointement avec les services du préfet de la région Ile-de-France et des sept préfets de département de l'Ile-de-France ;
  - de la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air.
- 3°) Le bureau des actions de santé mentale, chargé :
- de la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant d'Etat ;
  - du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale.
- 4°) Un chargé de mission pour les actions sanitaires, chargé :
- de la liaison avec le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris en matière de prévention des risques sanitaires et de la préparation des mesures en cas de crise ;
  - de la liaison avec l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et notamment du suivi du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
  - de la coordination pour la direction des questions sanitaires transversales et du suivi des structures sanitaires rattachées à la direction ;
  - du soutien à l'administration de l'institut médico-légal de Paris, à l'exception des aspects RH, financiers et logistiques relevant du secrétariat général ;
  - du suivi de la gestion administrative de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, en appui aux cadres de santé, et sans préjudice des aspects relevant du secrétariat général ;
  - du suivi de l'activité du Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

### Chapitre 3 : La sous-direction de la sécurité du public

#### **Article 6**

La sous-direction de la sécurité du public comprend :

- 1°) Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :
- de l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
  - de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
  - de la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage.
- 2°) Le bureau des établissements recevant du public, chargé :
- de la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) ;
  - de la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
  - du secrétariat de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la Préfecture de Police ;

- de l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- de l'homologation des enceintes sportives ;
- des agréments des centres de formation "Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes" (SSIAP) ;
- de la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- de la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée ;
- de l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes.

3°) Le bureau des hôtels et foyers, chargé :

- de la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et autres locaux à sommeil, en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants ;
- des travaux d'office réalisés dans les ERP ou ateliers entrepôts.

4°) Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports et de la protection du public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, ainsi qu'en matière de péril.

5°) Le service de prévention incendie (SPI), chargé, en liaison avec les bureaux compétents :

- du contrôle technique de tous les établissements recevant du public ;
- de la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros.

#### Chapitre 4 : la sous-direction des déplacements et de l'espace public

##### **Article 7**

La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1°) Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- de l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du préfet de police ;
- du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
- de l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- de la délivrance des autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
- des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisturfaces ;
- des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
- des procédures administratives de sécurité des transports publics guidés urbains et des tunnels parisiens de plus de trois cents mètres ;
- du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
- de la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique.

2°) Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;

- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR.
- 3°) Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :
- du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
  - de la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

## Chapitre 5 : le secrétariat général

### **Article 8**

Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration. Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction. Le service d'appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations de Paris lui est rattaché.

## Chapitre 6 : le cabinet

### **Article 9**

Le directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions. Le cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction. Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction. Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

## Chapitre 7: l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police :

### **Article 10**

L'institut médico-légal de Paris est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie, ou devant donner lieu à expertise médico-légale, ou qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

### **Article 11**

L'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation. Pleinement autonome dans son fonctionnement médical dont la responsabilité incombe au médecin-chef, l'infirmerie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière. Le médecin-chef et le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement rendent compte conjointement au directeur des transports et de la protection du public du bon fonctionnement de l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police. Un comité d'éthique constitué de personnalités qualifiées indépendantes contrôle les pratiques déontologiques et éthiques au sein de l'établissement.

TITRE III  
DISPOSITIONS FINALES

**Article 12**

L'arrêté n°2017-01172 du 29 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé à compter de cette date.

**Article 13**

Le préfet, directeur du cabinet, et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris. Cet arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police

Fait à Paris, le 01 JUIN 2018



Michel DELPUECH

2018-00406

6

Préfecture de Police

75-2018-06-01-012

ARRETE N° 2018-00409 Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique, le 3 juin 2018 dans diverses voies du 13ème arrondissement de Paris, dans le cadre du festival " Vivre l'art rue "

Paris, le 03 JUIN 2018

ARRETE N° 2018-00409

**Relatif à la circulation d'un petit train routier touristique,  
le 3 juin 2018 dans diverses voies du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris,  
dans le cadre du festival « Vive l'art rue »**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-14 ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 9 mars 2018 par Monsieur Olivier MOREAU, Directeur du Centre Paris Anim' René Goscinny, domicilié 14 rue René Goscinny à Paris 13<sup>ème</sup> arrondissement de faire circuler un petit train routier touristique dans le cadre de la tenue du festival « Vive l'art rue » dans diverses voies du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par le prestataire « Les Petits Trains de Paris » situé 18 rue de Beziers au Blanc Mesnil (Seine-Saint-Denis) ;

Vu la licence n° 2017/11/0000010 du prestataire pour le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

Vu le procès-verbal de visite initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 25 novembre 2014 annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;

Vu la saisine de la maire de Paris en date du 23 mars 2018 ;

Considérant qu'il convient d'organiser les conditions de circulation d'un petit train routier touristique dans Paris ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430  
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

Considérant qu'en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier touristique est soumise à autorisation préfectorale, dénommé « arrêté préfectoral relatif à la circulation d'un petit train routier touristique » qui perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ;

Considérant qu'il résulte de l'analyse du projet et de son incidence sur le trafic urbain que la mise en circulation d'un train unique sur les itinéraires proposés n'impacte pas significativement les conditions de circulation dans l'arrondissement concerné ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet

## A R R E T E

### Article 1er

L'entreprise « Les Petits Trains de Paris », est autorisée à mettre en circulation dans le cadre du festival « Vive l'art rue », un petit train routier touristique de catégorie 1, le 3 juin 2018 de 11h à 19h, sur l'itinéraire suivant :

Le lieu de départ est situé rue Eugène Oudiné à Paris 13<sup>ème</sup>.

Le lieu d'arrivée est situé rue Marguerite Duras à Paris 13<sup>ème</sup>.

- rue Eugène Oudiné,
- rue du dessous des berges,
- rue de Tolbiac,
- avenue de France,
- rue Thomas Mann,
- rue Olivier Messiaen,
- rue Françoise Dolto,
- quai Panhard et Levassor,
- quai François Mauriac,
- rue Emile Durkheim,

.../...

2018-00409

- avenue de France,
- rue Neuve Tolbiac,
- rue Olivier Messiaen,
- rue Thomas Mann,
- rue Marguerite Duras.

Les horaires de fonctionnement sont les suivants :

- de 11h à 13h,
- interruption de 13h à 14h30,
- de 14h30 à 19h.

#### Article 2

Pour les déplacements liés aux seuls besoins de l'exploitation, la circulation sans voyageurs du petit train mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée sur la voirie parisienne ;

#### Article 3

En application de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, le présent arrêté perd sa validité en cas de modification de l'itinéraire autorisé ou de ses caractéristiques routières, ou de modification des véhicules composant le petit train routier touristique ;

#### Article 4

Lorsque sur l'une des voies ou portion de voie de l'un des parcours mentionnés à l'article 1er, la circulation du petit train routier touristique sur ladite voie ou portion de voie est empêchée ou perturbée de manière inopinée pour des motifs tirés de l'ordre public ou toute autre raison, le petit train routier touristique est autorisé à contourner la voie ou portion de voie concernée ;

#### Article 5

Pour l'application du présent arrêté, il appartient à la société « Les Petits Trains de Paris » de se renseigner sur les conditions de circulation dans la capitale ;

#### Article 6

Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, affiché aux portes de la mairie et du commissariat du 13<sup>ème</sup> arrondissement, ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Le Préfet de Police,



Michel DELPUECH

2018-00409

